

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

RECONNAÎTRE LES MÉTIERS DE LA MÉDIATION SOCIALE - (N° 1208)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS26

présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Peuvent porter le titre professionnel ou occuper un emploi d'adulte-relais les titulaires d'une certification professionnelle spécifique à la médiation sociale enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail.

« En l'absence d'une telle certification professionnelle, les bénéficiaires du contrat mentionnés dans le présent article bénéficient durant leur temps de travail d'actions de formation spécifiques à la médiation sociale, prises en charge par l'employeur et sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné au même article L. 6113-1. Ces actions de formation sont mises en œuvre au plus tard dans les trois mois suivant la date à laquelle a été conclu le contrat ou dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser le recrutement d'adultes-relais qualifiés et à défaut de prévoir la prise en charge par l'employeur de cette qualification dans un délai de trois mois suivant l'embauche et la promulgation de la présente loi.